

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Février 1927;*

*Vu le consentement donné le 21 janvier 1927 par
Melle Joséphine HELLEC, au nom de ses père et mère,
propriétaires,*

Arrête :

Article premier.

*Le Dolmen dit " Er Roch" de Mané Han" sis à
St-Philibert (Morbihan) sur la parcelle n° 128
section D du cadastre,*

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Morbihan,

et au Maire de la commune de St-Philibert
et à M. et Mme HELLEC, propriétaires, domiciliés

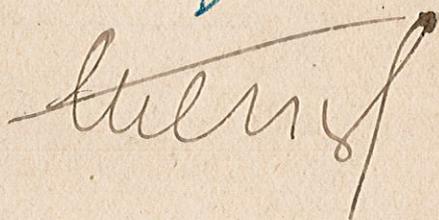
à Saint-Philibert,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 20 AVRI 1927

192



Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924, déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Février 1927;

Vu le consentement donné le 21 janvier 1927 par
M. Julien Le Guen, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Les deux dolmens à galerie dits "Roch Bras
de Kerhan" situés sur la parcelle n° 671 section D
du cadastre à Saint-Philibert (Morbihan),

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d. u Morbihan,

~~et~~ au Maire de la commune de Saint-Philibert

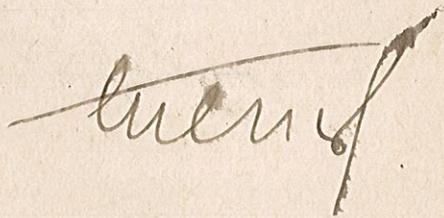
et à M. Julien Le Guen, propriétaire, demeurant

à Kerhan en Locmariaquer,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 20 AVRI 1927 192

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Le Guen', written over the date line.

B/
MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Février 1927;*

*Vu le consentement donné le 25 janvier 1927 par
Le Mouroux, propriétaire,*

Arrête :

Article premier.

*Le Menhir isolé dit "Men Melen de Pourhors"
situé sur la parcelle n° 478 section D du cadastre
à St-Philibert (Morbihan),*

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Morbihan,

~~et~~ au Maire de la commune de St-Philibert

et à M. Le Mouroux, vétérinaire à Auray, proprié-

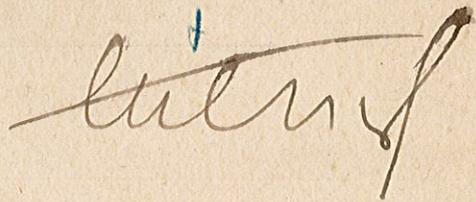
taire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 20 AVRIL 1927

192



MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Février 1927;

Vu le consentement donné le 21 janvier 1927
par M. Le Cervec, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Le dolmen dit "Er Roch Bras de Pourhors", situé
dans la parcelle n° 450 section D du cadastre à
Saint-Philibert (Morbihan),

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Morbihan,

et au Maire de la commune de St-Philibert
et à M. Vincent Le Cervec, propriétaire, domicilié
à Kermané en St-Philibert,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 20 AVRIL 1927 192

